

GAZETTE DES TRIBUNAUX



JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT: PARIS ET LES DÉPARTEMENTS: Un an, 54 fr. Trois mois, 15 fr. Six mois, 25 fr. Un mois, 6 fr.

BUREAUX: RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les trois jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour d'appel de Metz (ch. civ.): Forêt domaniale; indivision; impossibilité de partage; licitation; cantonnement et rachats de droits d'usage; transaction.

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE METZ (ch. civ.).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Bonnot de Salignac.

Audiences des 11 et 18 juillet.

PROPRIÉTÉ DOMANIALE. — INDIVISION. — IMPOSSIBILITÉ DE PARTAGE. — LICITATION. — CANTONNEMENT ET RACHAT DE DROITS D'USAGE. — TRANSACTION.

Lorsque, sur l'appel d'un jugement qui ordonne la vente par licitation d'une forêt indivise, les parties conviennent que cette forêt sera d'abord affranchie des droits d'usage qui la grevent et ensuite partagée en nature, l'instance en licitation doit-elle être considérée, non pas seulement comme suspendue, mais comme étant définitivement terminée? (Rés. aff.)

Un forêt appartenant indivisément à un particulier et au domaine de l'Etat, peut-elle être vendue par licitation? (Non résolu.)

La forêt des Quatre-Seigneurs, située dans l'arrondissement de Thionville, appartient indivisément à l'Etat, pour trois quarts, et au sieur Didion, pour un quart.

Elle est, d'ailleurs, grevée de droits d'usage assez importants au profit de plusieurs communes.

En 1843, le sieur Didion introduisit contre l'Etat une demande judiciaire en partage.

Les experts qui furent nommés par le Tribunal constatèrent, qu'à raison des droits d'usage, la forêt n'était pas susceptible d'être commodément et convenablement partagée en nature.

Le sieur Didion demanda alors qu'elle fût vendue par licitation à la barre du Tribunal.

Un jugement, du 23 juillet 1845, fit droit à ses conclusions.

L'Etat interjeta appel de ce jugement le 7 novembre suivant, et faisant l'offre d'affranchir d'abord la forêt des droits d'usage des communes par la voie du cantonnement et du rachat dont les opérations préparatoires avaient été autorisées par M. le ministre des finances, le 8 juillet précédent, et de partager ensuite avec le sieur Didion la portion qui resterait aux propriétaires, il conclut au rejet de sa demande en licitation.

Interpellé bientôt après sur la question de savoir s'il fallait à cette mesure, le sieur Didion répondit affirmativement.

Il ne fut, dès-lors, donné aucune suite à l'appel, et l'affaire a même été regardée comme terminée.

Pendant les experts chargés des opérations préparatoires, conformément à la marche tracée par l'article 113 de l'ordonnance du 1^{er} août 1827, ne mirent pas moins de quinze mois à l'accomplissement de leur mission; puis il arriva que, quand ils eurent terminé leur travail, les propriétaires de la forêt, c'est-à-dire Didion et l'Etat, s'accordèrent à reconnaître qu'il fallait une part beaucoup plus large aux usages, et qu'il y aurait de l'inconvénient à leur acceptation.

Une nouvelle expertise a donc été jugée nécessaire: une décision de M. le ministre des finances, en date du 20 juillet 1850, la prescrivit, en statuant qu'elle serait confiée à trois agents supérieurs de l'administration des forêts, et qu'après qu'elle aurait été communiquée au sieur Didion et soumise à l'examen et à l'approbation du ministre, les usagers seraient mis en demeure d'en accepter les conditions, que, s'ils s'y refusaient, une action serait intentée contre eux devant les Tribunaux.

Les derniers experts ont déposé leur procès-verbal au mois de mai 1851; mais, à cette époque, le sieur Didion, qui, d'ailleurs, désirait que l'affaire marchât plus lentement, et desireux d'en finir, faisait reporter au rôle de la Cour le procès de 1845, et poursuivait audience pour faire déclarer mal fondé l'appel interjeté par l'Etat, le 7 novembre 1845, et pour faire, par suite, confirmer le jugement du 23 juillet précédent, qui était l'objet de cet appel.

Le domaine a répondu que ce procès était terminé; que le sieur Didion avait consenti à un cantonnement préalable qui devait être suivi d'un partage en nature; que l'on

n'avait pas cessé d'agir dans ce but, et que le sieur Didion ne pouvait pas être admis à rétracter son consentement.

Subsidièrement, et pour le cas où l'appel du 7 novembre 1845 subsisterait encore, le domaine s'attachait à en justifier le mérite. Ni le Code forestier, ni l'ordonnance d'exécution, qui parlent du partage des forêts sur lesquelles l'Etat a un droit de propriété indivise, ne disent un mot de la vente de ces forêts par la voie d'une licitation.

Si l'article 1686 du Code civil dispose que la chose commune à plusieurs, qui ne pourra être partagée, sera vendue aux enchères, l'article 537 du même Code dit que les biens qui n'appartiennent pas à des particuliers sont administrés et ne peuvent être aliénés que dans les formes et suivant les règles qui leur sont propres. Or, les forêts dont l'Etat est copropriétaire sont administrées et régies comme s'il en était seul propriétaire (art. 1^{er}, 113, 114, 115, 116 du Code forestier). D'un autre côté, les forêts domaniales, de même que les autres biens de l'Etat, se vendent, lorsque l'aliénation doit en avoir lieu, d'une manière déterminée par la loi elle-même, et qui n'a rien de commun avec une licitation judiciaire. L'article 10 de la loi du 15 floréal an X et la jurisprudence administrative étaient aussi invoqués à l'appui de ces moyens.

Le sieur Didion soutenait qu'il n'avait jamais abandonné l'instance de 1845; qu'il avait consenti, il est vrai, à ce qu'elle demeurât en suspens, mais qu'il était libre de faire cesser ce sursis, la convention qu'il avait acceptée n'étant pas obligatoire pour lui au-delà de cinq ans (art. 815 du Code civil).

Sur le fond, il prétendait qu'il est de principe général et absolu, tenant même à l'ordre public, que là où le partage entre communistes est impossible, il y ait ouverture à licitation, nul ne pouvant être contraint à demeurer dans l'indivision; que le Tribunal de Thionville avait donc bien fait d'ordonner la vente de la forêt; que la Cour était d'ailleurs maîtresse, si elle pensait que le mode de vente à la barre ne fût pas légalement praticable au cas actuel, d'en ordonner un autre.

M. Bréard, avocat-général, a estimé que la Cour devait déclarer le procès terminé. S'il en était autrement, le jugement du 23 juillet 1845 lui semblerait devoir être confirmé.

La Cour, après en avoir délibéré en la chambre du conseil, a rendu, à son audience du 18 juillet, l'arrêt suivant:

« Attendu que, devant le Tribunal de Thionville, Didion avait conclu à la licitation de la forêt des Quatre-Seigneurs, pour les trois quarts du prix en provenant être attribués à l'Etat et un quart au demandeur; que le jugement dont est appel a fait droit à ces conclusions;

« Attendu que, dans son acte d'appel du 7 novembre 1845, tendant à ce que Didion fut déclaré non recevable, en tous cas mal fondé dans le chef de sa demande relative à la licitation de la forêt des Quatre-Seigneurs, l'Etat a déclaré qu'il entendait poursuivre, par la voie du cantonnement et du rachat, l'affranchissement de cette forêt des droits d'usage qui la grevent au profit de la commune de Monneren et autres, et qu'il consentait que la portion de forêt qui resterait libre fut ultérieurement partagée en nature suivant les droits des parties;

« Attendu que, par lettre du 20 décembre 1845, le directeur des Domaines du département de la Moselle, au nom de son administration, a fait connaître à Didion que, par décision du 14 dudit mois, M. le ministre des finances avait statué, 1^o qu'avant de suivre l'appel il y avait lieu de l'inviter à donner dans la huitaine, et par écrit, son adhésion à l'affranchissement de la forêt par le cantonnement et le rachat du droit d'usage dont elle est grevée, afin qu'ensuite il fut procédé au partage amiable entre l'Etat et lui; 2^o que, s'il rejetait cette proposition, ou s'il la laissait sans réponse, il serait donné suite à l'appel;

« Attendu que, par lettre du 23 du même mois, enregistrée ce jourd'hui, Didion a répondu qu'il acceptait les propositions qui lui étaient faites de donner son adhésion à l'affranchissement de la forêt des Quatre-Seigneurs par le cantonnement et le rachat des droits d'usage, ensuite au partage amiable entre lui et l'Etat;

« Attendu que la proposition faite à Didion, par les ordres du ministre des finances, et acceptée par lui, changeait complètement la situation des parties;

« Qu'en effet, aux termes des conclusions de Didion, et du jugement qui les consacre, la forêt des Quatre-Seigneurs étant réputée impartageable à cause des droits d'usage qui la grevent, il devait être, sans cantonnement ni rachat préalables, procédé à une licitation, c'est-à-dire à une mesure qui se résolvait en une action sur le prix, tandis qu'au contraire, d'après la proposition faite au nom de l'Etat et l'adhésion pure et simple de Didion, la forêt devait être préalablement affranchie de tous droits d'usage par le cantonnement et le rachat, et ultérieurement partagée en nature suivant les droits des parties;

« Attendu que ces deux situations sont diamétralement opposées l'une à l'autre et ne peuvent subsister simultanément;

« Qu'il est évident que, de la part de Didion, il ne s'agissait pas d'un simple sursis au partage dans le sens de l'article 815, § 2 du Code civil;

« Qu'au moyen du consentement mutuel des parties, il s'est opéré entre elles une convention qui a déterminé, dans leur intérêt commun, la marche qu'elles entendaient suivre désormais, et qui, par conséquent, a mis fin à un commun accord à l'instance pendante devant la Cour;

« Attendu que l'on doit d'autant plus le décider ainsi que cette convention n'a pas cessé de recevoir son exécution; qu'il est en effet justifié que l'Etat a fait toutes les diligences pour arriver à un cantonnement administratif dont le projet est ou va être soumis à l'acceptation des communes intéressées; qu'enfin il a été énoncé, et qu'il n'est pas contesté, que les frais d'appel, aussi bien que ceux de première instance, ont été payés, un quart par Didion, et les trois quarts par l'Etat;

« Par ces motifs:

« La Cour déclare que l'instance qui a donné lieu au jugement du 23 juillet 1845, et à l'appel du 7 novembre suivant, est terminée entre les parties; que dès lors il n'y a plus lieu à y statuer, sauf à Didion, s'il s'y croit fondé, à se pourvoir par action principale, ainsi qu'il l'avertira; condamne Didion aux dépens de l'incident. »

M^{rs} Dommanget, plaidant pour le sieur Didion; M^{rs} Leneveu, pour le Domaine de l'Etat.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Rives, conseiller.

Audience du 6 septembre.

PRESSE. — CONTRAVENTION. — ARTICLE NON SIGNÉ. — CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES.

L'article 463 du Code pénal, relatif aux circonstances atténuantes, ne s'applique aux délits prévus par une loi spéciale qu'autant que cette loi l'a formellement exprimé.

La disposition du décret du 11 août 1848 (article 8), qui déclare cet article applicable aux délits de la presse, n'est relative qu'aux délits proprement dits et non aux simples contraventions.

Spécialement, l'article 463 n'a pu être appliqué à la contravention prévue par les articles 3 et 4 de la loi du 16 juillet 1850, consistant dans le défaut de signature d'un article de journal traitant de matières politiques.

Nous donnons le texte de cet arrêt. (Procureur-général de Bourges contre Amoureux-Bayvet.) Il a été rendu après délibération en la chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Vincens-Saint-Laurent, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Sevin.

« La Cour, « Vu l'article 463 du Code pénal, et les articles 3 et 4 de la loi du 16 juillet 1850;

« Attendu que l'article 463, d'après ses termes, est exclusivement applicable aux délits prévus par le Code pénal; que, pour étendre ses dispositions aux délits prévus par des lois spéciales, il est nécessaire que ces lois le permettent expressément;

« Attendu que la loi du 16 juillet 1850, qui prévoit, dans ses articles 3 et 4, le fait dont Amoureux-Bayvet a été reconnu coupable, ne contient aucune disposition qui autorise une réduction de peine à raison des circonstances atténuantes;

« Qu'à la vérité l'article 8 du décret du 11 mars 1848 déclare, en termes généraux, l'article 463 du Code pénal applicable aux délits de la presse; mais que cette disposition, entendue d'après son texte et d'après l'objet de la loi dont elle fait partie, ne concerne point les contraventions de la presse;

« Attendu que le fait d'avoir inséré dans un journal un article de discussion non signé, à les caractères, non d'un délit de presse, mais d'une simple contravention;

« Qu'Amoureux-Bayvet, pour ce fait, devant être condamné à l'amende de 500 francs, fixée par les articles 3 et 4 de la loi du 16 juillet 1850; que cependant la Cour de Bourges, sous le prétexte qu'il existait des circonstances atténuantes en sa faveur, a réduit à 25 francs l'amende qu'elle a prononcée contre lui;

« En quoi il y a eu fautive application de l'article 463 du Code pénal, et violation formelle des articles 3 et 4 de la loi du 16 juillet 1850;

« Casse, etc. »

Bulletin du 13 septembre.

CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES. — EFFETS. — VAGABONDAGE. Le jugement qui déclare l'existence du délit de vagabondage et admet des circonstances atténuantes donne suffisamment effet aux circonstances atténuantes en affranchissant le condamné de la surveillance de la haute police, en même temps qu'il lui applique le minimum de l'emprisonnement prononcé par la loi. (Art. 463 et 271 du Code pénal.)

Rejet, après délibéré en chambre du conseil, du pourvoi formé par M. le procureur-général de Limoges, contre un arrêt rendu par ladite Cour, le 9 juillet 1851, qui condamne Pierre Tardieu à trois mois de prison.

M. Nougier, conseiller-rapporteur; M. Sevin, avocat-général; conclusions conformes.

ESCROQUERIE. — DETTE ACQUITTÉE. — NOUVELLE DEMANDE DE PAIEMENT. — MANŒUVRES FRAUDULEUSES. Commet le délit d'escroquerie celui qui réclame d'une personne le paiement d'une somme dont, en effet, il était créancier dans l'origine, mais dont il a depuis été remboursé par un tiers, alors qu'il a employé des manœuvres frauduleuses et des combinaisons coupables pour faire croire à celui de qui il réclame le paiement que la dette n'a pas été une première fois acquittée. (Art. 405 du Code pénal.)

Rejet, après délibéré en chambre du conseil, d'un pourvoi formé par François Perrot, contre un arrêt de la Cour de Poitiers, chambre des appels correctionnels, qui le condamne à quinze mois de prison.

M. Vincens-Saint-Laurent, conseiller-rapporteur; M. Sevin, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M. Hardouin, substituant M. Martin (de Strasbourg).

RÉUNION POLITIQUE. — PEINE. — COMPÉTENCE. La loi du 25 juillet 1848, sur les clubs, n'est applicable qu'aux réunions permanentes et périodiques et ayant une organisation propre; elle n'est pas applicable à une réunion politique unique et accidentelle. Si cette réunion a eu lieu contrairement à un arrêté municipal, les contrevenants ne sont passibles que de peines de simple police; ils ne doivent pas être traduits, à raison de ce fait, devant un Tribunal correctionnel, mais devant un Tribunal de simple police.

Rejet d'un pourvoi formé par Pierre-Edouard Roney, contre un arrêt de la Cour de Rouen, chambre des appels correctionnels, du 24 juillet 1851, qui se déclare incompétente.

M. Vincens-Saint-Laurent, conseiller-rapporteur; M. Sevin, avocat-général, conclusions conformes.

ALGÉRIE. — CONSEILS DE GUERRE. — COMPÉTENCE. Ne commet pas d'exces de pouvoir, le Conseil de guerre qui, en Algérie, connaît d'un crime commis, par un individu non militaire, en dehors des limites territoriales dans lesquelles s'étend la juridiction des Tribunaux ordinaires.

Rejet d'un pourvoi formé par Paul-Ernest Gaucher, contre un jugement de Conseil de guerre, du 1^{er} août 1851, qui le condamne, pour meurtre, aux travaux forcés à perpétuité.

M. de Haussy de Robécourt, conseiller-rapporteur; M. Sevin, avocat-général, conclusions conformes.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Perrot de Chezelles.

Audience du 13 septembre.

SOUSTRACTION DE LETTRES ET DE BILLETS DE BANQUE PAR UN EMPLOYÉ DES POSTES.

Un jeune homme a comparu ce matin devant le jury, sous l'inculpation de détournement de lettres et de valeurs assez considérables.

Voici au surplus les faits qui résultent de l'arrêt de renvoi: « Employé à l'administration des postes en qualité de

surnuméraire depuis 1850, Raudin resta attaché pendant dix mois à l'administration centrale, salle des facteurs; il passa ensuite au bureau d'arrondissement, rue des Fossés-Saint-Victor, et en dernier lieu à celui du Gros-Cail-lou.

« Le 16 mai dernier, M. le préfet de police fit faire une perquisition au domicile de Raudin. On supposait qu'il était affilié à une société secrète.

« On remarqua dans cette perquisition que Raudin avait un mobilier neuf, d'une certaine importance. On sut qu'il n'avait aucun traitement à l'administration des postes; que ses ressources consistaient dans une pension de 90 fr. par mois que lui faisait sa mère. Cependant, il avait dépensé beaucoup d'argent pour des maîtresses, et on trouva encore chez lui une somme de 480 fr., dont il ne pouvait justifier l'origine.

« On ne douta pas que Raudin n'eût eu recours au crime pour faire face à ses folles dépenses.

« En effet, il avoua au commissaire de police et pendant l'instruction qu'il avait soustrait différentes lettres contenant des valeurs pour une somme d'environ 2,300 fr., savoir: 1^o en octobre 1850, deux billets de banque, l'un de 500 fr., l'autre de 200 fr., contenus dans une lettre adressée à Paris à M. Paul de Berghrave, attaché à la légation belge; 2^o vers la fin de 1851, 200 fr. en deux billets de 100 fr. chacun, renfermés dans une lettre adressée à une demoiselle Fabvre, de Besançon; 3^o à la fin d'avril dernier, un billet de 500 fr. dans une lettre adressée à M. Creutzer, propriétaire à Bitsch (Moselle); 4^o et en outre, deux billets de 500 fr. chacun, dans deux lettres dont l'inculpé n'a pu faire connaître les destinataires; 5^o 500 fr. vers le mois d'octobre 1850; 6^o et 500 fr. vers la fin de décembre ou au commencement de janvier 1851.

« En conséquence, il résulte de l'instruction charges suffisantes contre Raudin, préposé d'un dépositaire public (l'administration des postes), d'avoir soustrait frauduleusement:

« 1^o Vers la fin de décembre 1850, au préjudice de M. Paul de Berghrave, deux billets de banque, d'ensemble 600 fr., renfermés dans une lettre, laquelle lettre lui avait été remise à raison de ses fonctions;

« 2^o En janvier 1851, au préjudice de la demoiselle Fabvre, une lettre contenant deux billets de 100 fr. chacun, laquelle lettre lui avait été remise à raison de ses fonctions;

« 3^o En avril dernier, au préjudice du sieur Creutzer, une lettre contenant un billet de 500 fr., laquelle lettre lui avait été remise à raison de ses fonctions;

« 4^o En août 1850, au préjudice d'une personne restée inconnue, une lettre contenant un billet de 500 fr., laquelle lettre lui avait été remise à raison de ses fonctions;

« 5^o Et en décembre 1850, au préjudice d'une personne restée inconnue, une lettre contenant un billet de 500 fr., laquelle lettre lui avait été remise à raison de ses fonctions.

« Crimes prévus par l'article 173 du Code pénal. »

Interrogé par M. le président, l'accusé avoua tous les faits qui lui sont imputés.

M. Mangis, substitut de M. le procureur-général, soutint l'accusation.

M^{rs} Nogent-Saint-Laurens, avocat, présente la défense.

Après le résumé de M. le président, les jurés se retirèrent dans la chambre des délibérations, d'où ils rapportèrent un verdict affirmatif, mitigé par des circonstances atténuantes.

En conséquence, la Cour condamne Raudin à cinq ans de prison.

COUR D'ASSISES DE LOT-ET-GARONNE.

Présidence de M. Faucon, conseiller à la Cour d'appel d'Agen.

Suite de l'audience du 10 septembre.

COMPLOT CONTRE LA SURETÉ DE L'ÉTAT.

L'acte d'accusation, dont nous avons publié le texte dans notre numéro d'hier, a été écouté par le public avec la plus grande attention. Ce document a fait comprendre toute la gravité de cette affaire.

M. le président en a reproduit les principaux points en s'adressant aux accusés; puis, il a ordonné qu'on fit l'appel des témoins.

Les accusés, en effet, avaient assigné pour leur défense un assez grand nombre de témoins à décharge; mais en apprenant que l'accusation ne reposait que sur des lettres et des documents écrits, ils ont cru devoir se désister, et M^{rs} Crémieux a requis acte de ce que ses clients renouçaient à faire entendre des témoins. Acte lui en a été donné.

M. le procureur-général a pris immédiatement la parole, et, dans un exposé rapide, il a fait connaître la marche suivie par la procédure. Un complot, dont les journaux se sont beaucoup occupés, et qui vient d'être l'objet des plus graves débats devant le Conseil de guerre de Lyon, fut découvert dans le courant du mois de novembre dernier.

L'accusé Gauzeux, alors rédacteur en chef du Radical de Lot-et-Garonne, fut impliqué dans la procédure, et il fut fait une perquisition à son domicile. Cette perquisition amena la découverte de lettres et autres papiers compromettants pour les accusés Desolme, Lesseps, Dufau, et plusieurs autres. Tant que dura l'instruction de Lyon, ils furent retenus dans les prisons de cette ville; mais la chambre du conseil du Tribunal s'étant déclarée incompétente, les renvoya devant le Tribunal d'Agen. Là, ce procès, connu sous le nom de complot des journalistes de l'Ouest, fut l'objet d'une instruction nouvelle qui entraîna quelques retards. On a essayé de donner le change à l'opinion publique en dénaturant les motifs de ces inévitables ajournements; mais la gravité même des faits, le nombre des accusés, la multiplicité des renseignements à prendre, les avaient rendus nécessaires.

Après cet exposé, M. le président a ordonné la lecture des lettres qui font l'objet de l'accusation. Ces lettres, outre l'intérêt tout spécial qu'elles offrent pour le procès, contiennent sur la situation du parti socialiste, sur ses divisions intestines et sur ses sentiments réciproques que ses principaux chefs, dans le département, professent les uns

pour les autres, des détails vraiment curieux. L'un d'eux y manifeste notamment la crainte d'être assassiné par un des coreligionnaires politiques, assis aujourd'hui sur le même banc que lui, et impliqué dans la même accusation.

La lecture de ces pièces s'est terminée par celle d'une lettre écrite à M. le préfet de Lot-et-Garonne, par M. le préfet de la Haute-Garonne, sur le compte de Gauzence.

Cet accusé, dont la vie toute entière est rapidement esquissée par ce magistrat, y est représenté comme professeur des opinions ardentes, qu'il a colportées dans les clubs en 1848. Sa vie privée y est également l'objet d'appréciations très défavorables. Mais le vague même des expressions contenues dans la lettre indique que les détails donnés par M. le préfet ne lui sont parvenus que par oui-dire.

M. le président procède ensuite à l'interrogatoire des accusés.

M. le président : Accusé Desolme, qu'avez-vous à dire sur la lettre signée de votre nom et qui a été trouvée dans les papiers de Gauzence ?

Desolme : Cette lettre, que je déclare abominable, n'est pas de moi ; je l'ai signée, est vrai ; mais c'est par surprise. Elle a été écrite en entier par Clédat. J'étais en prison à cette époque ; on m'apportait tous les jours vingt ou trente lettres à signer pour affaires du journal ; il m'était impossible de les vérifier toutes.

M. le président : Cette lettre, que vous reconnaissez aujourd'hui avoir signée, vous l'avez d'abord complètement déniée. Plus tard, vous avez reconnu votre signature, mais c'est après le voyage de votre femme à Montignac, voyage qui a eu pour conséquence immédiate la fuite de Clédat. Comment expliquez-vous ces faits ?

Desolme : J'ai été d'abord interrogé à Périgueux, en vertu d'une commission rogatoire émanant du procureur de la République d'Agen. L'original de la lettre ne fut pas alors mis sous mes yeux ; on ne me communiqua qu'une copie au bas de laquelle figurait un nom qui n'était même pas le mien. Desolli ou Desollier. A Lyon, quand je fus en présence de l'original, je reconnus immédiatement la main qui l'avait tracé ; c'était l'écriture et le style de Clédat. Mais je suis républicain et je n'ai pas voulu me faire dénonciateur. Le voyage de ma femme à Montignac n'a pas eu le but que lui prête l'accusation ; il a été tout spontané, et ma femme, qui savait que Clédat était l'auteur de la lettre, se rendait auprès de lui pour l'inviter à se dénoncer lui-même.

M. le président : Accusé Gauzence, on a trouvé chez vous, dans un tiroir de votre chambre à coucher, sous un même pli, six lettres, dont trois figurent au procès, celles de Desolme, de Dufau et de Lesseps. Comment ces lettres se trouvaient-elles en votre pouvoir ?

Gauzence : Avant de répondre, qu'il me soit permis de protester contre une pièce diffamatoire qui a été lue devant vous. Tout ce qu'elle renferme est un tissu de faussetés.

M^r Crémieux : Est-ce qu'ils savent jamais rien.

M. le président : M^r Crémieux, veuillez expliquer vos paroles ; la pièce dont il s'agit a été envoyée par le préfet de la Haute-Garonne.

M^r Crémieux : Je voulais simplement parler de l'auteur anonyme de la lettre.

Gauzence : Dans cette pièce on prétend que ma première femme était la fille d'un boulangier, c'était la fille d'un notaire ; première erreur. On dit ensuite que ma seconde femme est morte victime de mes mauvais traitements ; ma femme est morte poitrinaire, et, en mourant, elle m'a institué son légataire universel ; mais j'ai déchiré le testament, et laissé ses biens à ses héritiers naturels.

L'accusé paraît en proie à une vive émotion ; il proteste contre les imputations dont sa vie privée a été l'objet. Pendant trois ans, il a été professeur dans un pensionnat de Toulouse, sans qu'un reproche s'élevât contre lui. De là, il est passé professeur d'histoire dans un collège de l'Ouest, d'abord, et puis à Pamiers, sa ville natale, où la révolution de Février est venue le surprendre. Sa conduite à cette époque n'est pas moins exempte de reproches ; comme beaucoup d'autres, il a exposé ses idées devant ses concitoyens.

M. le président : réitère sa première question.

Gauzence : J'étais rédacteur du *Republicain*, et mon appartement servait de bureau de rédaction. Y entrât à peu près qui voulait. Le gérant du journal s'arrogeait le droit d'ouvrir toutes mes lettres. Le journal incriminé a pu être apporté par d'autres que par moi. Quand à moi, je n'en ai eu connaissance, pour la première fois, qu'à Lyon, et l'impression que j'en ai reçue est celle que j'éprouve aujourd'hui devant vous ; c'est la lettre d'un fou.

D. Et la lettre attribuée à Lesseps ? — R. Cette lettre ne m'a pas été adressée ; elle ne pouvait pas m'être adressée. Elle m'a peut-être été communiquée comme une foule d'autres renseignements ; mais, je le répète, il était impossible que M. Lesseps m'écrivit une pareille lettre. Je ne l'avais vu que deux fois, et notre première entrevue, à Villeneuve, fut très froide ; j'en ai consigné les détails dans un écrit récent. M. Lesseps devait m'inspirer une méfiance, une réserve instinctive. La seconde fois que j'ai vu M. Lesseps, c'est, d'après mes souvenirs, vers la fin de mai, quelques jours seulement avant son départ pour Paris.

D. Cette répulsion dont vous parlez n'était pas encore très prononcée, puisque vous avez déjeuné ensemble au café Martin. La lettre de Lesseps n'était pas seule d'ailleurs, et sous le même pli se trouvaient d'autres lettres qui vous étaient adressées, des lettres de femmes entre autres, dont l'accusation n'a pas eu besoin de faire mention. — R. Je le répète, je n'ai pas la conscience d'avoir fait ce pli. Comment aurais-je pu laisser des lettres de cette importance dans un tiroir de commode ne fermant pas à clé, et que le premier venu pouvait ouvrir.

D. Mais la lettre de Dufau, c'est bien vous qui l'avez reçue ? — R. Evidemment.

Ici l'accusé raconte son départ subit, son voyage à Lyon, ses souffrances. Epuisé de fatigue, il fut mis en présence d'un juge ; c'était un infirmier qui lui fallait. On obtint de lui les réponses qu'on voulait ; pour une tasse de bouillon, il aurait inventé un complot. Revenant à la lettre de Dufau, elle n'était qu'une réponse à une hypothèse posée par Gauzence. Reportez-vous, dit-il, aux circonstances de cette époque ; le principe du suffrage universel était attaqué ; les menées de la réaction se faisaient jour de toutes parts ; on préconisait hautement la guerre civile, la bienheureuse guerre civile. Je me devais à moi-même de veiller, dans la sphère de mes attributions, à la défense de la République menacée. J'ai posé à Dufau une hypothèse dans ce sens ; Dufau m'a répondu ; voilà toute ma conspiration. Ces sentiments sont toujours les miens, et au sortir de l'audience, si je suis acquitté, comme je dois l'être, je réitérerai que je veux résister à l'usurpation.

M. le président : Il ne s'agit pas ici de résistance à l'usurpation, c'est la République d'aujourd'hui que vous voulez attaquer. Vous vous êtes fait l'apologiste de la guerre civile.

Gauzence : Pardon, Monsieur le président, l'éloge de la guerre civile n'est pas de moi, il est extrait du journal légitimiste *la Mode*, et je ne l'ai cité que pour donner une idée de l'état des esprits et pour le flétrir.

M. le président : A la bonne heure. Quelle explication avez-vous maintenant à donner sur une note trouvée chez vous et relative au domicile des officiers de la garnison ?

— R. Comme rédacteur, je l'ai dit, je recevais une foule

de renseignements ; j'ignore quelle pouvait être la portée de celui-ci. Peut-être était-ce, comme on me l'a écrit à la prison, une note de blanchisseuse. Comment, d'ailleurs, aurais-je pu, seul, arrêter tous les officiers.

M. le président : Une blanchisseuse n'avait pas besoin de savoir que la maison où restait le capitaine des voltigeurs avait deux sorties. Si cette note était sans importance, pourquoi l'avez-vous recopiée de votre main ? Vous n'auriez pu vous seul, dites-vous, arrêter les officiers ; il ne s'agit pas de vous seul, mais derrière vous il y a tout un parti, une organisation, comme vous dites.

Gauzence : Je ne connaissais pas bien alors le département ; je n'avais pour me guider que les rapports, peut-être exagérés, qu'on me faisait. En voyant le nombre et la spontanéité des protestations contre la loi du 31 mai, j'ai dû croire à une organisation ; mais je n'ai jamais eu en vue qu'une protestation légale.

M. le président : Reste à concilier la protestation légale avec les trois cents démocrates de Dufau. Accusé Lesseps, avez-vous écrit la lettre trouvée chez Gauzence ?

Lesseps : Oui, mais elle n'était pas adressée à Gauzence.

M. le conseiller Dubernet donne lecture de cette lettre, qui se trouve reproduite dans l'acte d'accusation. Lesseps y déclare le moment venu pour les départements de jeter leur initiative dans la balance. « Ici, dit-il, nous sommes prêts depuis longtemps, et plus prêts que jamais. Entendons-nous et marchons au premier signal. »

M. le président : à Lesseps : Quelles explications avez-vous à fournir sur cette lettre ?

Lesseps : Avant de m'expliquer, je veux rappeler un fait qui m'est acquis, le jugement de non-lieu rendu par le Tribunal d'Agen.

M. le président : Ce jugement a été réformé.

Lesseps : Oui, mais il n'en a pas moins été rendu. C'est qu'en effet ma conduite à Villeneuve a toujours été exclusive de l'idée de complot ; là, tout s'est fait au grand jour, pas d'organisation secrète ; quand j'ai dû parler au peuple, je l'ai fait, littéralement, par la fenêtre. Certes, la surveillance ne m'a pas fait défaut ; j'étais constamment flanqué d'un commissaire de police et d'un gendarme, et pourtant on ne cite pas un acte qui puisse me compromettre ; rien qu'une simple lettre, sans un seul fait à l'appui.

Ici l'accusé donne quelques détails sur l'emploi de son temps ; il a été retenu six mois dans le département de Lot-et-Garonne par des affaires litigieuses, puis il est allé dans sa famille ; il est enfin parti le 8 juin pour Paris, il s'est occupé fort peu de politique et nullement de complot.

« Pour un complot, dit-il, il faut un concert, un accord entre les conjurés ; cet accord n'existe pas. Je ne connaissais pas Desolme, je ne l'avais jamais vu ; mes rapports avec Gauzence, il vous l'a dit lui-même, étaient froids, hostiles même ; Dufau, je ne l'avais pas vu depuis deux ans. Comment supposer qu'un concert ait pu s'établir entre nous. »

L'accusé signale les lenteurs de l'instruction, les variations de la procédure. Il s'attache à expliquer le mot : organisons-nous, que l'on incrimine dans la lettre. A son avis, les partis doivent, en effet, s'organiser, mais pour une lutte légale, pour le refus de l'impôt, par exemple. Revenant à sa position personnelle, il s'étonne qu'un simple billet de sa main ait pu fournir contre lui matière à une aussi grave accusation. « J'ai lu, dit-il, tous les journaux, toutes les feuilles criminelles, et je n'y ai pas trouvé trace d'un fait pareil. »

M. le président : L'accusation portée contre vous ne repose pas seulement sur des conjectures ; cette lettre, saisie chez Gauzence, sous le même pli que celles de Desolme, de Dufau, comment s'y est-elle retrouvée ? A qui était-elle adressée, si ce n'est à Gauzence ? — R. Les rôles sont intervertis ; que l'accusation prouve ma culpabilité ; je n'ai pas à établir mon innocence. D'ailleurs, après dix mois, il est difficile de se rappeler tous ses actes.

L'accusé termine en réitérant sa déclaration que la lettre n'était pas adressée à Gauzence.

M. le président : Accusé Dufau, dans une lettre de vous, saisie chez Gauzence, vous répondez de marcher à la tête de 300 démocrates, et vous dites n'attendre que le signal : expliquez-vous.

Dufau : Je n'ai exprimé qu'une opinion personnelle, et j'ajoutais à une question qui m'était faite. Si la République était menacée, je me serais levé pour la défendre.

D. Si vous n'exprimez que votre pensée, pourquoi disiez-vous devoir être suivi par trois cents démocrates de votre ville ? — R. Je comptais sur le patriotisme des habitants du Port-Sainte-Marie, mais je n'avais consulté personne.

L'interrogatoire des accusés étant terminé, l'accusé Lesseps demande la parole pour une rectification. « Il semblerait résulter, dit-il, des pièces qui ont été lues à cette audience qu'il y a parmi les républicains deux partis ; l'un désireux de rester dans la légalité, l'autre voulant l'insurrection. Ce n'est pas exact ; il y a chez les républicains des nuances, moins nombreuses peut-être qu'au sein du parti qui s'appelle de l'ordre, mais je proteste contre la pensée de l'accusation qui présente certains de nous comme les partisans de la violence et de l'anarchie. »

L'audience est suspendue pendant cinq minutes.

A la reprise de l'audience, la parole est donnée à M. le procureur-général, pour son réquisitoire.

M. le procureur-général exprime d'abord cette idée que, dans presque toutes les affaires, les jurés sont obligés de puiser les éléments de leur conviction dans les déclarations des témoins ; qu'il y a à la fois une source d'embarras et de difficultés, parce que les témoins ne tiennent pas toujours le même langage ; ils peuvent se tromper ou chercher à induire les juges en erreur, ou parler sous l'empire de la passion et de la haine ; mais que dans la cause actuelle les consciences des jurés seront bien à l'aise, attendu que, par un hasard providentiel, la justice a saisi des lettres émanées des accusés, et qui suffisent pour justifier l'accusation.

« Nous n'avons, dit M. le procureur-général, cité pour témoins que les prévenus ; toutes nos preuves, nous les emprunterons à leurs propres aveux, ils n'auront d'autres accusateurs qu'eux-mêmes ; ils ne peuvent pas se plaindre de la position qui leur est faite ; mais aussi il leur sera impossible de soutenir, comme avec des témoins, que leurs écrits ne disent pas la vérité, qu'ils ont menti, qu'ils ne doivent inspirer aucune confiance ; car ces écrits sont leur ouvrage, car tels ils étaient, lors de la saisie, tels ils sont encore ; ils n'ont pas varié dans leur signification, on ne les a ni corrompus, ni subordonnés. »

Le ministère public dit qu'avant d'entrer dans le vif de la question, il va rappeler les circonstances dans lesquelles ont été écrites les lettres dont il s'agit. Il parle de la vive effervescence que la présentation du projet de loi électorale répandit en mai 1850, au sein du parti démocratique. Il trace ici un tableau animé de la situation des esprits ; l'insurrection fut préparée, organisée, armée, tenue en permanence par les factieux ; on se préparait plus chaque soir qu'en se demandant : Est-ce pour demain ?

Ici, le ministère public raconte les faits qui sont exposés dans l'acte d'accusation, puis il explique aux jurés ce que la loi entend par le complot, et il soutient que tous les éléments constitutifs de ce genre de crime se rencontrent dans le procès. Il signale Desolme comme ayant pris l'initiative du complot. Il insiste sur les termes de sa lettre du 20 mai, adressée à Gauzence, où il est dit qu'une fois la loi électorale votée, il faut s'insurger, et que les départements doivent désormais remplacer Paris pour la lutte. C'est une lettre, dit le procureur-général, qui semble écrite avec du sang et derrière une barricade. L'orateur soutient enfin qu'il n'est pas possible que cette

lettre n'ait pas été signée par Desolme en pleine connaissance de cause.

Il représente Gauzence comme acceptant la proposition que lui adresse Desolme, avec d'autant plus d'empressement, que lui-même, le 14 mai, avait annoncé à Desolme que dans le Lot-et-Garonne tout était organisé et prêt à la résistance.

Gauzence reçoit la lettre de Desolme le 21, et dès le même jour, il la communique à Dufau, qui lui répond qu'il est prêt à marcher à la tête de 300 démocrates, et qu'il n'attend que le signal.

Lesseps, alors à Villeneuve, déclare à Gauzence, à son tour, qu'il est prêt, et plus que prêt, et qu'il marchera aussi au premier signal.

Le ministère public trouve dans tous ces écrits la preuve irrécusable que les accusés étaient d'accord pour s'insurger ; que le complot était entre eux bien arrêté ; qu'il n'y avait plus à prendre aucune détermination ultérieure et qu'il ne restait qu'à passer aux actes d'exécution.

M. le procureur-général termine ainsi : Voilà donc ces hommes qui, au régime de la discussion et à la souveraineté du scrutin, ne savent substituer jamais que le régime de la guerre civile et l'arbitrage des coups de fusil ! Quelle affreuse existence ils font à cette malheureuse République ! Il faut convenir qu'ils lui rendent la vie bien dure. On ne fonde rien avec l'esprit de révolte et avec cet insatiable désir d'innover sans cesse ; le progrès n'est pas l'agitation perpétuelle, ni la lutte avec l'incendie. Nous avons mis en pièces nos vieilles lois et nos vieilles mœurs. Depuis plus d'un demi siècle la France subit comme une passion douloureuse. Nos pères ont appris ce que coûtaient de misères et de larmes les théories de ces hommes qui jouent le sort de leur pays avec une désastreuse légèreté. On ne peut sans tristesse et sans effroi, dans ce sillou si souvent remué, voir encore se dresser, plus vivace que jamais, cette ivraie des révolutions qui a souvent empoisonné les moissons les plus fécondes.

Messieurs les jurés, si nous étions en des temps de paix et d'union des partis, si les esprits suivaient la même voie et obéissaient aux mêmes principes, si les citoyens n'avaient qu'un même but et qu'un même drapeau, si les idées d'ordre étaient partout puissantes et respectées, vous pourriez peut-être, sans grand dommage pour la société, céder aux entraînements de votre cœur et faire de la clémence.

Mais, quand vous voyez que l'union des esprits est si profondément troublée, quand les doctrines les plus anarchiques et les plus impies se produisent au grand jour, quand le flot de la démagogie nous presse et blanchit de son écume nos derniers remparts, quand vous voyez que l'on procède à l'élémentaire par des désordres partiels, et au massacre en grand par l'assassinat isolé, quand nous sommes, enfin, comme sur une mine toujours prête à sauter, est-ce bien le moment d'annuler des faits accomplis, de laisser tomber de vos mains l'arme qui vous a été confiée pour contenir les méchants et défendre la société ? Croyez-vous que le complot ourdi par les prévenus n'a pas exercé de ravages dans le pays, parce qu'il n'a pas éclaté ?

« Quand ils disent sans cesse dans leurs lettres : « Nous avons démocratisé les villes et les campagnes ; tout est organisé, les communes, les cantons, les arrondissements, » jugez quel travail d'excitation ils ont dû opérer sur l'esprit des masses pour arriver à un tel résultat ; combien de malheureux ouvriers ils ont dû démoraliser, que de bas instincts ils ont dû réveiller, dans combien de cœurs et de familles ils ont affaibli ou anéanti l'amour du travail et le respect de l'autorité. Il est plus facile, hélas ! d'égarer les hommes que de les éclairer. »

Eh bien ! Messieurs les jurés, en présence de ce passé douloureux, voudriez-vous renvoyer tous les accusés sur le théâtre de leurs tristes exploits pour qu'ils puissent continuer ce travail démoralisateur et recommencer tous ces appels aux plus mauvaises passions du cœur humain ? Non, je vous connais, je vous ai vus à l'œuvre, dans le cours de cette session ; j'ai pu apprécier votre droiture, votre fermeté, votre amour du devoir ; vous viendrez au secours de la société ébranlée par tant d'orages, qui réclame enfin son droit à la vie, au repos, à un peu de sécurité, et vous avez acquis des droits à la reconnaissance de tous les gens de bien, et la conscience publique applaudira à votre patriotisme et à votre inébranlable esprit de justice.

(La suite au prochain numéro.)

instrument qu'il avait porté le coup à la suite duquel avait succombé le malheureux Touzet.

« Quant à la volonté qui a dicté l'homicide, les dépositions des témoins, et notamment celle du sieur Leclerc, la démontrent suffisamment. »

A l'audience, l'accusé verse des larmes et montre un sincère repentir.

M. Desmaze, procureur de la République, dans un brillant et énergique réquisitoire, démontre la culpabilité de l'accusé.

Le défenseur demande l'indulgence du jury.

Le résumé impartial de M. le président terminé, le jury entre dans la salle des délibérations et en rapporte un verdict de culpabilité, mitigé par l'admission des circonstances atténuantes.

L'accusé a été condamné à quinze années de travaux forcés.

Audience du 20 août.

INCENDIES VOLONTAIRES. — CONDAMNATION A MORT.

La dernière affaire soumise au jury comprend divers incendies volontaires reproché à Joséphine Nappe, femme Godot, manouvrière, née à Rozoy-Gatebled, et demeurant à Vifort. Elle est accusée 1° d'avoir, le 19 mars dernier, volontairement mis le feu à une maison servant à habitation ; 2° d'avoir, deux jours plus tard, volontairement mis le feu à une maison servant aussi à habitation ; 3° et enfin d'avoir, dans les derniers jours du même mois de mars, volontairement mis le feu à un bâtiment dépendant d'une maison habitée.

Cette femme, d'une conduite notoire, a de très fâcheux antécédents judiciaires ; elle a déjà été condamnée deux fois pour vol. Femme d'un caractère violent, elle força son mari à l'abandonner ; il ne pouvait vivre avec elle à cause de la vie de débauche de sa femme et des mauvais traitements que celle-ci lui faisait endurer. Pour poursuivre encore son mari de sa haine, après son départ, elle résolut de le perdre en mettant le feu à deux fermes qu'il venait de quitter et où il avait été employé en qualité de berger. Les premiers soupçons retombèrent en effet sur lui ; mais on reconnut bientôt que sa femme seule devait en être l'auteur.

La femme Godot nie formellement avoir commis ces incendies ; mais vingt-huit témoins viennent, par leurs dépositions, donner un formel démenti à ses alléguations.

Le jury rapporte un verdict de culpabilité, sans circonstances atténuantes, par suite duquel la femme Godot est condamnée à la peine de mort.

L'exécution aura lieu sur l'une des places de Laon.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7^e ch.).
Présidence de M. Fleury.
Audience du 13 septembre.

MENDICITÉ DANS LES MAISONS. — VAGABONDAGE. — ABUS DE CONFIANCE ET ESCROQUERIE.

C'est sous la prévention cumulée de ces quatre délits que le sieur Bastide, homme de lettres et capitaine commandant d'une compagnie de la garde nationale de Vaugirard, comparait aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle.

M. le président fait connaître au prévenu les qualifications d'inculpation qui pèsent contre lui.

On procède à l'audition des témoins.

Le premier est le sieur Valat, qui dépose en ces termes : « Depuis que j'habite la commune de Vaugirard, j'ai eu l'occasion de faire la connaissance de M. Bastide. La position qu'il occupait, et surtout son titre de capitaine commandant de la garde nationale, m'avaient tout disposé à mettre en lui ma confiance. »

M. le président : N'êtes-vous pas entré en pourparlers avec lui à l'occasion d'une affaire d'argent ?

Le témoin : C'est la vérité, Monsieur le président, j'avais besoin de me procurer une somme de 400 fr., je ne savais à qui m'adresser pour l'emprunter, lorsque je pensais que, grâce à ses relations, le sieur Bastide pourrait me trouver quelqu'un qui me rendit cet important service.

D. Ne s'est-il pas chargé de se interposer officieusement entre vous et une personne qui devait vous avancer les fonds ? — R. Oui, Monsieur le président.

D. Et pour effectuer cette opération, n'est-il pas parti remettre par vous des valeurs qu'il s'engageait à déposer entre les mains de votre prétendu prêteur ? — R. C'est absolument comme vous le dites ; aussi me suis-je pressé de lui apporter, le 13 juillet 1849, quatre actions du chemin de fer de Strasbourg qui devaient servir de gage entre les mains de la personne qui voulait bien m'avancer de l'argent ; huit jours après, il me remit la reconnaissance, signée Fournier, du dépôt qu'il lui avait fait de mes quatre actions de Strasbourg.

D. Mais indépendamment de cette reconnaissance, n'avez-vous pas remis à votre prêteur d'autres valeurs ? — R. Non, Monsieur le président ; je n'ai remis que les quatre actions de Strasbourg.

D. Et plus tard, se servant toujours du même nom, n'est-il pas parvenu à obtenir de vous, en diverses fois, la remise de petites sommes, qui, réunies cependant, ne laissent pas que d'être assez considérables ? — R. Eh oui, Monsieur le président, j'en ai remis au sieur Bastide, et Dieu oui ! Avec les 100 francs qu'il avait retenus, et les divers paiements que je lui ai faits, toujours soi-disant pour les versements, j'estime bien qu'il a eu à moi environ 400 francs.

D. Et cependant vous avez appris plus tard qu'il avait de déposé simplement ces actions, comme vous en avez convenu, puisque votre intention formelle était de ne pas en aliéner la propriété, il les avait vendues pour son compte personnel et en avait touché le montant ? — R. Oui, Monsieur.

Le sieur Noirpoudre, autre témoin : Il y a fort peu de temps que je demeure à Vaugirard ; je ne saurais donc pas grand-chose sur le prévenu ; ce que je puis vous dire, c'est que j'ai eu personnellement quelques griefs à reprocher au sieur Bastide. Depuis, je suis parvenu à le rencontrer à de bonnes intentions.

D. Ne lui avez-vous pas quelquefois donné de l'argent, et pas dire pour cela que je lui ai donné l'aumône, parce qu'il a de abord cela n'est pas, et qu'en suite je ne suis pas obligé d'une position de fortune à pouvoir le faire.

D. N'est-il pas parvenu à obtenir de vous un prêt considérable, il est vrai, mais qui n'a été déterminé que par le fait qu'il avait personnellement quelques griefs à reprocher au sieur Bastide. Depuis, je suis parvenu à le rencontrer à de bonnes intentions.

D. Ne prétendait-il pas avoir une place lucrative et importante, tandis que cette place n'existait pas ? — R. Non, Monsieur le président, j'ai vu depuis qu'il n'avait aucun emploi.

D. Ne vous a-t-il pas manifesté l'intention de la garde nationale ses épaulettes et son épée d'officier de la garde nationale pour se procurer de l'argent ? — R. Je n'y suis opposé de toutes mes forces, et, pour l'en empêcher, lui ai prêté 2 fr.

M. le président procède à l'interrogatoire du prévenu.

D. On ne vous connaît pas de moyens d'existence ? — R. Vaugirard. Que faites vous, de quoi vivez-vous ? — R. Je

COUR D'ASSISES DE L'AINSE.
Présidence de M. de Caëux, conseiller à la Cour d'appel d'Amiens.
Audience du 17 août.

Une rixe eut lieu dernièrement dans une auberge de Crouy, entre deux individus, les nommés Pois et Touzet, qui avaient vidé ensemble quelques bouteilles. Ce dernier succomba le lendemain ; son meurtrier est appelé aujourd'hui à rendre compte à la justice de cet acte de violence.

Voici les faits relevés à sa charge :

« Dans la soirée du dimanche 13 juillet, vers onze heures du soir, l'accusé sortait du cabaret Pestel, à Crouy, où il avait bu avec excès. Arrivé à peu de distance de la maison du sieur Touzet, qui l'accompagnait, l'accusé voulut retourner au cabaret et y entraîner son compagnon ; celui-ci refusa de l'y suivre, prétendant qu'il était temps de rentrer et d'aller se coucher. L'accusé, au contraire, le entraînant par le bras, l'entraîna avec tant de force que l'empreinte de ses doigts y resta marquée. Il lui adressait en même temps à haute voix les épithètes de lâchant et de lâche. »

« Quelques voisins, attirés par le bruit, reconnurent la modération avec laquelle Touzet répondit aux invectives et aux violences dont il était l'objet. Cependant cette scène dégénéra bientôt en une lutte dans laquelle l'accusé, constamment agressif, eut tous les torts. Deux fois renversé, mais toujours violent envers Touzet, qui refusait le combat ; il fouilla dans sa poche et en sortit son couteau, qu'il ouvrit immédiatement. »

Le témoin Leclerc aperçut tenant cette arme ouverte et cachée sous le bord de sa blouse. Il voulut avertir Touzet, mais avant qu'il le pût, l'accusé, qui tenait son adversaire à la blouse, lui plongea son couteau dans le côté. « Ah ! malheureux ! s'écria Touzet, tu m'as donné un coup si fièrement froid... Ah ! mes amis, je suis blessé, j'ai le coup de mort. »

« Puis, reculant de quelques pas, il ouvrit ses vêtements pour montrer sa blessure, d'où le sang s'échappait avec abondance, et aussitôt on le vit pâlir, s'affaïsser sur lui-même et tomber au pied du mur pour ne plus se relever. »

« Mais pendant qu'on s'occupait autour du blessé, l'accusé avait jeté son couteau que bientôt on retrouva dans le ruisseau, fermé et taché de sang. Il s'était même blessé au doigt en le refermant, et le sang qui coulait de sa blessure ruisselait sur les vêtements du témoin qui lutait avec lui pour l'empêcher de fuir. »

« Cependant le blessé fut transporté à son domicile, et presque aussitôt il reçut les soins d'un médecin, qui reconnut que sa blessure était mortelle. »

« Son état permettant toutefois de l'entendre, comme témoin, on recut sa déposition, dans laquelle il désigna comme son meurtrier l'accusé, avec qui il lut confronté. »

« C'est en vain que ce dernier opposa des dénégations aux déclarations énergiques de sa victime. Il n'était que trop certain qu'il avait volontairement porté le coup de couteau aux suites duquel le malheureux Touzet succomba le lendemain matin, après d'horribles souffrances. »

L'autopsie cadastrique démontra que l'arme, après avoir percé tous les vêtements de la victime à la hauteur de la ceinture, avait coupé une fausse côte, traversé une partie des intestins, et pénétré jusque dans le rein gauche. En approchant le couteau de l'accusé de la place et des trouées constatées aux vêtements de Touzet, on acquiesça la preuve que c'était bien cette arme qui les avait produites.

« Aussi changeant bientôt de système, l'accusé reconnut que ce couteau lui appartenait, et que c'était avec cet

puis six ans que j'habite cette commune, j'ai cependant toujours trouvé le moyen de subvenir honorablement à mes besoins.

D. C'est-à-dire que vous et votre concubine, vous l'avez chez cette dame, qui consentait à supporter seule tous les frais de maison, et toutes les dépenses : en effet, vous n'y pouviez contribuer pour aucune part.

O. Oui, vous écrivez beaucoup de lettres que vous adressez à de hauts personnages pour en arracher quelques avances ; le dossier est plein de ces lettres, qui faisaient votre unique occupation.

D. Le Tribunal sait parfaitement à quoi s'en tenir avec vos prétendus souscriptions, qui ne sont qu'un moyen détourné d'exercer la mendicité ; d'ailleurs, votre mère elle-même, entendue lors de l'instruction, a qualifié d'un mot ces fameuses souscriptions, en les appelant des souscriptions de mendicité.

D. Vous avez abusé de la confiance de Valat, que vous avez même escroqué en vous faisant remettre par lui diverses sommes pour les prétendus versements successifs de ses actions de Strasbourg ; et cependant, vous savez parfaitement bien que vous n'aviez pas de versements à faire, puisque vous-même aviez vendu ces actions, et c'est le moment de vous demander ce que signifiait cette reconnaissance signée Fomeret, et ayant trait au prétendu dépôt d'actions, dont il ne restait plus de traces ?

D. Rien n'établit bien positivement votre créance, dont la cause, par parenthèse, serait fort peu honorable ; vous prétendez, je crois, vous être activement remis pour lui faire obtenir une maison de tolérance ?

M. l'avocat de la République Hello : Je voudrais que le prévenu s'expliquât sur l'autographe d'une lettre de M^{me} Adélaïde au prince de Joinville, lettre qui contenait l'annonce de la mort du duc d'Orléans, et qui s'est trouvée en la possession du sieur Bastide lors de la perquisition faite dans ses papiers.

M. l'avocat de la République Hello : Je voudrais que le prévenu s'expliquât sur l'autographe d'une lettre de M^{me} Adélaïde au prince de Joinville, lettre qui contenait l'annonce de la mort du duc d'Orléans, et qui s'est trouvée en la possession du sieur Bastide lors de la perquisition faite dans ses papiers.

M. l'avocat de la République Hello : Je voudrais que le prévenu s'expliquât sur l'autographe d'une lettre de M^{me} Adélaïde au prince de Joinville, lettre qui contenait l'annonce de la mort du duc d'Orléans, et qui s'est trouvée en la possession du sieur Bastide lors de la perquisition faite dans ses papiers.

Neuilly, 16 juillet 1842. Quel amour et quel retour que le tien ! Quel abîme de douleur et de malheur de nous voir enlevé ce si cher, si nécessaire et bon Charles, par un accident funeste, en deux heures et demie.

En entrant dans la caserne, Regrény se jeta au-devant du sergent-major Grosjean ; il lui passa la jambe, essaya de le renverser. Comme il prolongeait ainsi sa déplorable insubordination, l'adjudant de semaine s'approcha et lut à haute voix les articles du Code pénal militaire, qui punissent des fers et de mort les militaires coupables d'insultes et voies de fait envers des supérieurs.

M. le président, à l'accusé : Vous voyez combien sont graves les faits qui vous sont imputés. Vous avez insulté et menacé tout le monde. Vous avez fait fuir, vous avez frappé votre supérieur.

Regrény : Sans doute, colonel, tout ça est bien grave, mais je m'étais laissé aller à boire avec des particuliers, et quand les camarades sont venus pour me faire rentrer, ça m'a molesté ; alors le sang m'a monté à la tête ; je ne sais plus ce que j'ai dit.

M. le président : Les témoins déclarent que, si vous ne priez pas de sang-froid, ce n'était pas excité par l'ivresse, vous aviez toute votre raison.

Le prévenu : Je ne me le rappelle pas. L'interrogatoire de l'accusé est continué par M. le président. Regrény soutient toujours qu'il ne sait rien.

M. le lieutenant Mangin est entendu, ainsi que les militaires qui composaient l'escorte. Leurs déclarations sont précises.

Le sieur Grosjean, sergent-major : Je ne puis affirmer que ce soit volontairement que Regrény m'ait passé la jambe pour me faire tomber ; mais je l'ai entendu crier : « Vive la réforme ! Moi, ajoutait-il, je tiens aux Bourbons ; les cartouches, en 1852, termineront l'affaire. » Puis encore, il dit ceci à la caserne : « Je suis un exploitier de portefeuilles ; j'enlèverai le portefeuille de tout le monde. »

Ces dernières paroles, reprend le sergent-major Grosjean, ont un caractère particulier, en ce qu'elles pourraient faire porter sur l'accusé des soupçons à l'occasion du vol d'un portefeuille contenant 400 francs en billets de Banque, effectué au régiment il y a peu de temps.

Accusé, vivement : Je suis bien innocent de la chose. M. le président : Vos paroles, après boire, sont fort compromettantes ; au surplus, ce fait n'est pas compris dans l'accusation.

M. le commandant Delattre, commissaire du Gouvernement, soutient l'accusation sur tous les chefs, excepté sur la voie de fait envers le sergent-major Grosjean, non suffisamment caractérisée.

M^e Cartelier présente la défense. Le Conseil, faisant droit aux conclusions du commissaire du Gouvernement, et appliquant la peine la plus forte, condamne Lucien Regrény à la peine de cinq ans de fers et à la dégradation militaire.

Le moraliste français doit ajouter seulement cette restriction désolante : « Oui ! mais à la condition d'éviter soigneusement les pick-pockets indigènes. »

Puisse les excursionnistes français méditer cette prudente recommandation, ils éviteront ainsi tout procès de la nature de celui qui s'est débattu aujourd'hui devant la Chambre des vacations du Tribunal. Voici dans quelles circonstances :

M. Auguste Héraut, ayant la fantaisie de visiter Londres par la commodité d'un train de plaisir, s'adressa à l'Agence nationale des Chemins de Fer et de la Navigation, située place de la Bourse, 15, à Paris.

Moyennant la somme de 300 fr., versée par le touriste parisien, avant son départ, l'Agence nationale lui assurait les premières places en chemin de fer et ailleurs ; une nourriture saine et abondante, les plaisirs les plus variés, et enfin un logement confortable et sûr dans un hôtel exploité par la compagnie, et destiné spécialement à ses voyageurs.

Cependant, une fois arrivé à Londres, M. Héraut, enregistré sous le n^o 87, comme un colis vivant, ne put être logé dans le délicieux hôtel de l'Agence nationale, et dut se résigner à abriter ses pénates voyageurs dans une succursale, également délicate, confortable et sûre ou l'Impressario ; M. John Lecomte le recommanda à ses employés.

Quelques jours après, M. Héraut, rentrant dans sa chambre, la trouva dévalisée. Sa malle, renfermant ses vêtements, son argent et une quittance de 10,000 fr., avait été enlevée sans qu'il apparût aucune trace d'escalade ou d'effraction extérieure ou intérieure.

M. Héraut adressa immédiatement sa réclamation à M. John Lecomte, 16, Berners-street (Oxford-street), lequel, redoutant le scandale d'une plainte judiciaire et ses conséquences de l'un et de l'autre côté du détroit sur les voyageurs exhibitionnistes, remit au voyageur dépouillé une somme de 200 fr.

Le règlement définitif de l'indemnité était ajourné au retour à Paris.

Le voyage de plaisir enfin terminé, à la grande satisfaction de M. Héraut, il s'efforça de terminer aussi l'incident à l'amiable et sans papier timbré. Mais on lui répondit par plusieurs déclarations successivement soulevées sur la compétence ratione persone et ratione materiae.

De guerre lasse, M. Héraut a porté sa demande devant le Tribunal de la Seine.

M^e Billequin, son avocat, après avoir fait les justifications nécessaires sur le vol et son importance, a réclamé une indemnité de 911 fr., savoir : 411 fr. pour la malle en cuir, contenant deux redingottes neuves, de beau linge, etc., etc., et 500 fr., montant de l'argent soigneusement laissé au fond de la malle, par précaution contre les audacieuses tentatives des pick-pockets anglais, les plus habiles tireurs du monde entier.

M^e Foissac, pour M. John Lecomte, a allégué l'imprudence de M. Héraut, et relevant l'exagération trop grande, suivant lui, de sa demande, a soutenu qu'une indemnité de 300 fr., en totalité serait plus que suffisante.

Mais le Tribunal, présidé par M. Auzouy, a condamné M. John Lecomte à payer à M. Héraut les 911 fr. réclamés, et, de plus, en tous les dépens.

Lucien Regrény, fusilier au 42^e régiment de ligne, est amené devant le 1^{er} Conseil de guerre, présidé par M. le lieutenant-colonel Blondeau, du 69^e de ligne, sous l'accusation multiple de rébellion contre la force publique, de refus formel d'obéissance, de cris séditieux, d'insultes, de menaces envers plusieurs de ses supérieurs, et de voies de fait envers son sergent-major.

Dans la soirée du 17 août, Regrény disparut de son régiment, qui le lendemain devait passer la revue du général. En revenant de cette revue, quelques soldats aperçurent leur camarade dans un cabaret de la barrière du Trône, en compagnie d'hommes en blouses. Le sergent-major, suivi de deux fusiliers, entra dans le cabaret et invita Regrény à profiter du passage du régiment pour rentrer au quartier. Celui-ci refusa d'obéir.

Lorsqu'on fut arrivé sur la voie publique, un rassemblement se forma, et Regrény, au lieu de marcher, se coucha sur le pavé en disant : « Puisqu'on a commandé la corvée, il faut qu'on la fasse tout entière ; allons, que l'on m'emporte ! »

M. le lieutenant Mangin, voyant ce désordre, prit un détachement, dispersa le groupe de curieux, et ordonna à ses soldats de forcer le mutin à se lever et à marcher. Regrény, ayant ressenti les premiers effets de la contrainte, se leva précipitamment et adressa au lieutenant ces paroles menaçantes : « Oh ! toi, Mangin, mes amours, je t'enlèverai le ballon ; tu n'iras plus sur le boulevard faire ton flambard en fumant le cigare. »

Les soldats le prirent par les bras, et il marcha en poussant des vociférations. Il s'écriait : « Vive la réforme ! vivent les Bourbons ! en avant 1852 ! » Le sergent, à la garde duquel le lieutenant Mangin avait confié la conduite de l'escorte, employa tous les moyens pour déterminer Regrény à se taire et à éviter le scandale dont il était cause.

Mais il cria de plus belle, et dit à ce sous-officier : « Toi, sergent, dans peu, je te ferai sauter les quatre fers en l'air. »

En entrant dans la caserne, Regrény se jeta au-devant du sergent-major Grosjean ; il lui passa la jambe, essaya de le renverser. Comme il prolongeait ainsi sa déplorable insubordination, l'adjudant de semaine s'approcha et lut à haute voix les articles du Code pénal militaire, qui punissent des fers et de mort les militaires coupables d'insultes et voies de fait envers des supérieurs.

M. le lieutenant Mangin fit enfermer cet homme à la prison du corps, où il continua à pousser des cris de toute nature pendant une partie de la soirée.

M. le président, à l'accusé : Vous voyez combien sont graves les faits qui vous sont imputés. Vous avez insulté et menacé tout le monde. Vous avez fait fuir, vous avez frappé votre supérieur.

Regrény : Sans doute, colonel, tout ça est bien grave, mais je m'étais laissé aller à boire avec des particuliers, et quand les camarades sont venus pour me faire rentrer, ça m'a molesté ; alors le sang m'a monté à la tête ; je ne sais plus ce que j'ai dit.

M. le président : Les témoins déclarent que, si vous ne priez pas de sang-froid, ce n'était pas excité par l'ivresse, vous aviez toute votre raison.

Le prévenu : Je ne me le rappelle pas. L'interrogatoire de l'accusé est continué par M. le président. Regrény soutient toujours qu'il ne sait rien.

M. le lieutenant Mangin est entendu, ainsi que les militaires qui composaient l'escorte. Leurs déclarations sont précises.

Le sieur Grosjean, sergent-major : Je ne puis affirmer que ce soit volontairement que Regrény m'ait passé la jambe pour me faire tomber ; mais je l'ai entendu crier : « Vive la réforme ! Moi, ajoutait-il, je tiens aux Bourbons ; les cartouches, en 1852, termineront l'affaire. » Puis encore, il dit ceci à la caserne : « Je suis un exploitier de portefeuilles ; j'enlèverai le portefeuille de tout le monde. »

Ces dernières paroles, reprend le sergent-major Grosjean, ont un caractère particulier, en ce qu'elles pourraient faire porter sur l'accusé des soupçons à l'occasion du vol d'un portefeuille contenant 400 francs en billets de Banque, effectué au régiment il y a peu de temps.

Accusé, vivement : Je suis bien innocent de la chose. M. le président : Vos paroles, après boire, sont fort compromettantes ; au surplus, ce fait n'est pas compris dans l'accusation.

M. le commandant Delattre, commissaire du Gouvernement, soutient l'accusation sur tous les chefs, excepté sur la voie de fait envers le sergent-major Grosjean, non suffisamment caractérisée.

M^e Cartelier présente la défense. Le Conseil, faisant droit aux conclusions du commissaire du Gouvernement, et appliquant la peine la plus forte, condamne Lucien Regrény à la peine de cinq ans de fers et à la dégradation militaire.

Le sieur Lacroix, négociant, rue François-Miron, trop confiant dans un individu qui s'était présenté à lui sous la fausse qualité de courtier de commerce, avait été victime d'une escroquerie de 1,800 francs.

Le faux courtier, qui, sous les dehors de la rondeur et de la bonne foi en affaires, avait fait chez lui un choix de marchandises, avait demandé que celles-ci lui fussent livrées à son domicile, qu'il avait indiqué chez un tailleur de la place des Victoires, 8, et où il devait acquitter le montant de la facture.

Accompagné du commis et d'un commissionnaire conduisant les toiles dont il venait de se rendre acquéreur, il était, en effet, arrivé à l'adresse indiquée, était monté avec le commis au quatrième étage, avait sonné à une porte, puis paraissait surpris qu'on n'ouvrit pas, il avait prié le commis de l'attendre, allant, disait-il, prendre la clé chez le concierge. Mais au lieu de cela, il était descendu vivement l'escalier, et, abordant le commissionnaire qui gardait la voiture : « Vite, vite, lui avait-il dit, mon portier va venir sur votre charrette ; il faut que vous veniez avec moi chez mon avoué. Vous m'aidez à rapporter de l'argent qui me manque. »

Le commissionnaire hésitait, mais il l'entraîna, en disant à un homme en manches de chemises, qui avait l'air du concierge, d'avoir l'œil ouvert en leur absence. Arrivé rue du Helder, il laissa le pauvre commissionnaire à la porte d'une maison à double issue et disparut, tandis que de son côté, son complice enlevait la charrette à bras et les marchandises. Le tour était fait.

Le sieur Lacroix avait immédiatement porté plainte, et il s'occupait lui-même de rechercher son voleur, lorsqu'en passant hier dans les environs du Temple, à dix heures et demie du soir, avec un de ses amis, il le rencontra face à face : « Parbleu, Monsieur le voleur, lui dit le sieur Lacroix, en lui mettant la main sur le collet avant qu'il eût rebrousse chemin, avouez que vous ne vous attendiez pas à la rencontre. Vous voilà pris, et vous pensez bien que vous ne m'échapperez pas ; il faut donc vous décider à me rendre à l'instant même mes marchandises, sinon je vais, avec l'aide de mon ami, vous conduire à la Préfecture. »

Tremblant de tous ses membres, le voleur supplia alors le sieur Lacroix de ne pas le perdre, et lui assura qu'il allait le conduire à Clichy, où il le retrouverait tout ce qui lui avait été enlevé. « Pas de mensonges », dit le sieur Lacroix, et c'est à cette seule condition que je vous lâcherai. »

Entrevoit alors une chance de salut, le fauteur se décida à s'exécuter, et, moins d'une heure après, le sieur Lacroix et son ami entraient, avec leur prisonnier, dans une maison isolée de la plaine de Monceaux, où ils trouvaient, en effet, toutes les marchandises intactes.

Ravi d'être rentré si fortuitement dans une valeur qu'il considérait comme perdue, le sieur Lacroix et son ami se hâtèrent de se procurer une voiture et de la charger ; mais dans leur préoccupation ils négligèrent de veiller sur leur prisonnier, que leur intention était cependant, à ce qu'ils déclaraient, de livrer à la justice. Il profita de cette négligence et disparut à la faveur de la nuit.

La police recherche activement cet individu, dont nous avons jugé d'autant plus utile de signaler les manœuvres au commerce, que cette escroquerie est la troisième du même genre dont il paraît s'être rendu coupable depuis un mois.

Un sieur X..., originaire de la Prusse et aujourd'hui âgé de cinquante ans, était venu s'établir il y a quelques années à Paris, muni de brevets de docteur en médecine, en chirurgie et en théologie. Son triple doctorat ne lui ouvrit pas, à ce qu'il paraissait, les voies de la fortune, car bientôt on le vit se livrer au charlatanisme, à l'astrologie, au somnambulisme, puis tout à coup, renouçant à toutes ces pratiques diverses, fonder une espèce de secte religieuse basée sur une sorte de philosophie naturelle et d'iluminisme.

Les adeptes étaient-ils nombreux ? c'est ce que fera connaître l'instruction dont le sieur X... est en ce moment l'objet. Quoi qu'il en soit, vers le commencement de cette année, le docteur novateur s'établit à la Chaussée-d'Antin dans une boutique, où il se livra au débit d'une préparation de café en poudre désignée sous le nom de café purifié de Blanche.

Ce café, dont la préparation est un secret, a été inventé, s'il faut s'en rapporter au docteur et aux affiliés de sa secte, par une femme inspirée, nommée Blanche, morte il y a quelques années ; il a entre autres propriétés, toutes plus admirables les unes que les autres, celle d'illuminer les cœurs fervents et de leur procurer d'ineffables extases.

Plusieurs plaintes ayant été portées contre le sieur X..., les esprits élémentaires avec lesquels il assurait être en communication l'avertirent probablement du danger que courait sa liberté, car il se hâta d'acheter, à l'aide du crédit dont il jouissait encore, des marchandises qu'il disposa pour les expédier en lieu sûr par le roulage, puis il abandonna son domicile et se réfugia provisoirement à Montmartre, où il a été arrêté en exécution d'un mandat décerné contre lui par le parquet.

L'inculpation qui pèse sur le sieur X... est celle d'avoir frauduleusement enlevé des sommes plus ou moins importantes à ses adeptes (une seule dame lui a versé 40,000 francs) ; il est, en outre, inculpé de banqueroute frauduleuse.

Le sieur Lescarcelle, marchand de vins, chaussée du Maine, n^o 1, à Montrouge, dormait, hier matin, comme un bienheureux, lorsqu'il s'endormit appelé par des employés du chemin de fer qui frappaient sur son comptoir et l'appelaient de l'intérieur de sa boutique, au-dessus de laquelle se trouvait sa chambre à coucher. Certain d'avoir, la veille au soir, fermé solidement sa devanture, que garnissent, au dedans, de fortes barres de fer, le sieur Lescarcelle ne comprenait pas comment ces consommateurs avaient pu entrer chez lui ; d'un autre côté, il ne pouvait descendre aussi vite qu'il l'aurait voulu pour les servir, car il lui était impossible de trouver son pantalon, qu'il était bien certain, cependant, d'avoir déposé sur le pied de son lit en se couchant et dans lequel se trouvait la clef de son comptoir. Il se décida enfin à enfoncer un autre vêtement, et en deux sauts il fut descendu à sa boutique.

Les employés du chemin de fer expliquèrent alors qu'ils en avaient trouvé la porte toute grande ouverte et qu'ils étaient restés fort surpris de ne pas le voir lui-même au comptoir. Le brave marchand de vins comprit alors qu'il était volé ; et comme aucune marque d'effraction n'existait ni à l'extérieur de la devanture, ni au comptoir, dont le

tiroir avait été ouvert et vidé, il ne douta pas que quelque adroit voleur ne se fut caché la veille dans son arrière-salle pour attendre qu'il fût couché et faire ensuite son coup.

Une déclaration a été faite en ce sens au commissariat de la police de Montrouge par le marchand de vins, qui, fort heureusement pour lui, sans doute, ne s'était pas réveillé lorsque le voleur était monté dans sa chambre pour y prendre son pantalon, afin d'avoir la clé du comptoir.

Une maîtresse blanchisseuse de fin, M^{lle} Elisa G..., avait pris pour tenir ses écritures, qui ne manquent pas d'importance, un nommé B..., qui se qualifie géomètre-teneur de livres. L'ayant laissée seul chez elle, il y a quelques jours, elle fut surprise à son retour de le voir sortir avec empressement. Bientôt elle eut la clé de cette fugue précipitée ; il avait profité de son absence pour dérober une certaine quantité de reconnaissances du Mont-de-Piété, qu'il avait vendues aussitôt à un brocanteur en signant au dos de chacune d'elle le « bon à dégaier », sous un faux nom.

La jeune blanchisseuse avait mis opposition au Mont-de-Piété à la délivrance des objets engagés par elle ; aussitôt matin le géomètre-teneur de livres a-t-il été arrêté au moment où il se présentait, en compagnie du brocanteur, au bureau d'un des commissionnaires de cette administration.

Un bien déplorable événement a eu lieu hier dans l'un des terrains dépendant de l'embarcadere du chemin de fer d'Orléans.

Un puits était depuis longtemps hors d'usage ; on le croyait à demi comblé par des matériaux qu'on supposait y être tombés accidentellement. Hier, vers onze heures du matin, des ouvriers furent chargés de procéder au curage de ce puits, et, pour en aller examiner l'intérieur, l'un des ouvriers, nommé D..., se plaça dans un baquet fixé par des cordes, et fut ainsi descendu par ses camarades dans le gouffre. Il n'était pas parvenu à plus de quatre mètres de profondeur, que les ouvriers, tenant les cordes, sentirent un mouvement d'oscillation, entendirent un cri étouffé et le bruit sourd produit par la chute du corps de leur camarade au fond du puits.

Plusieurs d'entre eux tentèrent d'aller à son secours, mais les émanations délétères s'échappant de ce puits, les empêchèrent d'arriver jusqu'à lui ; alors seulement, on alla prévenir les pompiers du poste de l'abattoir, et le caporal Grippoix, de la 4^e compagnie, s'étant fait revêtir de l'appareil destiné aux feux de caves, descendit dans le puits et en ramena le malheureux ouvrier, qui, malgré tous les soins dont il devint l'objet, ne put être rappelé à la vie.

C'est la quatrième fois depuis un mois que les sapeurs-pompiers sont appelés pour des accidents de ce genre, et toujours ils n'ont eu à retirer que des cadavres ; ce qu'il faut attribuer au retard qu'on met à les avertir. On ne devrait pas oublier qu'ils sont munis d'appareils les mettant à l'abri des émanations malfaisantes, et qu'ils seuls peuvent aller avec quelque chance de succès au secours des victimes de pareils accidents.

On a placardé aujourd'hui dans Paris l'avis suivant : Le 7 août dernier, le préfet de police a fait publier une ordonnance concernant la conduite des voitures et des chevaux dans Paris.

Il est utile de rappeler ses principales dispositions : Les cochers, postillons, charretiers et autres conducteurs de voitures de toute espèce, suspendues ou non suspendues, chargées ou non chargées, devront, toutes les fois qu'il y aura pas d'obstacle, prendre la partie de la chaussée qui se trouvera à leur droite, quand même le milieu de la rue serait libre. (Art. 1^{er}.)

Aussitôt que l'obstacle qui les aura forcés de dévier à gauche sera dépassé, ils devront reprendre leur droite. (Id.) Ces dispositions sont applicables aux voitures traînées à bras. (Id.)

Aucune voiture ne devra stationner vis-à-vis d'une autre voiture déjà arrêtée du côté opposé. (Art. 11.) Tout conducteur de voiture ne pourra employer que des fouets montés en cravache. (La dimension de ces fouets est fixée au maximum, ainsi qu'il est expliqué dans l'ordonnance précitée.) (Art. 16.)

L'usage de tous autres fouets sera formellement interdit. (Id.) Le préfet de police a pris toutes les mesures nécessaires pour que la plus grande publicité soit donnée à cette ordonnance. Indépendamment de la publication par la voie des affiches et des journaux, il a fait remettre des exemplaires, tant à Paris que dans les communes comprises dans le ressort de la préfecture de police, à tous les entrepreneurs de voitures publiques, de roulage et autres, qu'elle concerne plus particulièrement.

Enfin, ladite ordonnance vient d'être réédifiée dans Paris et dans la banlieue, et des instructions formelles sont données aux agents de l'administration afin d'en assurer l'exécution. Tous les entrepreneurs de transports, tous les propriétaires de voitures de louages et de voitures bourgeoises sont invités à prévenir leurs charretiers, cochers et domestiques, que l'ordonnance sera très strictement exécutée à partir du 1^{er} octobre prochain.

Les chemins de fer de Rouen et du Havre ont organisé des voyages à Londres, par le Havre et Southampton, à prix réduits : 1^{er} cl., 40 fr. ; 2^e cl., 30 fr. (aller et retour). — 1^{er} cl., 27 fr. ; 2^e cl., 21 fr., voyage simple. Séjour à Londres pendant toute l'exposition. Départ tous les jours. Un passeport de 2 fr. suffit.

Aujourd'hui, au chemin de fer rive droite, trains de plaisir, le matin, pour Saint-Germain, Versailles et Saint-Cloud. Fêtes, bals à Asnières et grandes eaux à Saint-Cloud. Trains supplémentaires toute la journée ; dernier retour de Saint-Germain et de Versailles à onze heures du soir, de Saint-Cloud et d'Asnières à minuit.

Le gouvernement n'ayant pas cru devoir accorder son autorisation, les fêtes par souscriptions nationales, projet Horeau, Place et Ruggieri, n'auront pas lieu, et la commission du commerce prévient Messieurs les souscripteurs que leurs engagements sont nuls, ne recevront aucun effet, et, comme dernier acte, elle émet le vœu que l'idée de ces fêtes, par elle patronnée, ne soit pas abandonnée et reçoive plus tard son exécution.

Bourse de Paris du 13 Septembre 1851.

Table with 3 columns: Date, Price, and Description. Includes entries for FONDS DE LA VILLE, OBLIG. DE LA VILLE, and various other financial instruments.

Table with 3 columns: Date, Price, and Description. Includes entries for FONDS ÉTRANGERS, Canal de Bourgogne, and Valeurs Diverses.

Table with 3 columns: Date, Price, and Description. Includes entries for Chemins de Fer Cotes au Parquet, St-Germain, Versailles, etc.

Table with 3 columns: Date, Price, and Description. Includes entries for Chemins de Fer Cotes au Parquet, Paris à Orléans, etc.

Table with 3 columns: Date, Price, and Description. Includes entries for Chemins de Fer Cotes au Parquet, Paris à Rouen, etc.

Table with 3 columns: Date, Price, and Description. Includes entries for Chemins de Fer Cotes au Parquet, Paris à Orléans, etc.

Table with 3 columns: Date, Price, and Description. Includes entries for Chemins de Fer Cotes au Parquet, Paris à Rouen, etc.

Table with 3 columns: Date, Price, and Description. Includes entries for Chemins de Fer Cotes au Parquet, Paris à Orléans, etc.

Table with 3 columns: Date, Price, and Description. Includes entries for Chemins de Fer Cotes au Parquet, Paris à Rouen, etc.

Table with 3 columns: Date, Price, and Description. Includes entries for Chemins de Fer Cotes au Parquet, Paris à Orléans, etc.

Table with 3 columns: Date, Price, and Description. Includes entries for Chemins de Fer Cotes au Parquet, Paris à Rouen, etc.

CHRONIQUE

PARIS, 13 SEPTEMBRE.

C'est un plaisir véritable, dit Yorick, le voyageur sentencieux de Sterne, pour un cœur sensible et une bourse en garnie, de faire un voyage d'excursion et de plaisir en Angleterre, et d'arriver, en remontant la Tamise, ce que l'on appelle le pont de Londres.

